

Délibération n°009-2012 du 13 Juillet 2012 portant identification des traitements des données à caractère personnel exclus du champ d'application de la loi 09-08 conformément à l'alinéa 3, paragraphe 4 de l'article 2.

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 13 Juillet 2012, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï;

Etaient présents Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour et Omar Seghrouchni ;

Vu la Loi n° 09-08, promulguée par le Dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009);

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la Loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009);

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011);

A soulevé la question de l'interprétation à donner au contenu de l'alinéa 3, paragraphe 4 de l'article 2 qui dispose que la Loi 09-08 ne s'applique pas « aux données à caractère personnel recueillies en application d'une législation particulière. »

La réponse à cette question permet de déterminer plus précisément le champ d'application de la loi 09-08 et par voie de conséquence le régime applicable aux traitements à notifier à la CNDP.

Dans l'interprétation de cet alinéa, la Commission se base sur l'argumentaire suivant :

1. Dans la délimitation du champ d'application de la loi 09-08, la CNDP relève la distinction établie entre « le traitement » et « les données recueillies ». Ainsi,



- L'alinéa 1, paragraphe 4 de l'article 2 exclut du champ d'application de la loi « le traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques » ;
- L'alinéa 2, paragraphe 4 de l'article 2 exclut du champ d'application de la loi les « données à caractère personnel recueillies et traitées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. »
- Ce même alinéa dispose que la loi « ne s'applique aux données à caractère personnel recueillies et traitées à des fins de prévention et de répression des crimes et délits que dans les conditions fixées par la loi ou le règlement qui crée le fichier en cause ; ce règlement précise le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données ou les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement. Il est soumis à l'avis préalable de la Commission nationale »;
- L'alinéa 3, paragraphe 4 de l'article 2 exclut du champ d'application de la loi les « données à caractère personnel recueillies en application d'une législation particulière. » L'expression « recueillir », outre le fait qu'elle n'est pas associée, dans ce cas, à celle de « traitement », fait référence, selon la définition de ce terme, à deux types d'opérations, à savoir, la collecte et l'enregistrement.

Il ressort de cette distinction établie par la loi à l'alinéa 3 de l'article 2, que seules deux types d'opérations, à savoir « la collecte » et « l'enregistrement », sont exclus du champ d'application de la loi. Cette distinction est maintenue dans l'ensemble du dispositif de la loi, lequel est directement inspiré de la convention 108 du Conseil de l'Europe.

Il s'ensuit que dès qu'il y a mise en œuvre d'une autre opération, en dehors de la collecte et de l'enregistrement des données, telle que «, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction », celle-ci est soumise à la loi.



Il y lieu de faire remarquer que toutes les opérations, en dehors de celles liées à la collecte des données personnelles, relèvent de l'opération de traitement et sont soumises, de ce fait, au contrôle de la CNDP.

Par ailleurs, cette exclusion ne dispense pas le responsable du traitement de s'assurer que les conditions de « la collecte » des données sont respectées par l'entité déterminée par la loi (responsable du traitement), dans le respect :

- de la finalité déterminée par la loi ;
- des droits de la personne concernée ;
- du principe de la proportionnalité des données recueillies au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ;
- des mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des données recueillies.
- 2. L'article 18 de la loi 09-08 relatif à la dispense de déclaration pour les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre public conforte cette interprétation puisqu'il dispose que « L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui est, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, destiné à l'information du public et ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime. » Cette disposition implique, par défaut, que l'obligation de déclaration s'applique aux traitements qui en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, n'ont pas pour seul objet la tenue d'un registre public destiné à l'information du public. Par conséquence, l'obligation de déclaration s'applique aux traitements qui sont prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, c'est-à-dire aux traitements effectués en application d'une législation particulière.

Sur la base de ce qui précède, la Commission retient l'interprétation suivante de l'alinéa 3, paragraphe 4 de l'article 2 :

Sont considérés comme données à caractère personnel recueillies en application d'une législation particulière, toute collecte et/ou enregistrement de données à caractère personnel effectués en application d'une législation particulière, en revanche tout « traitement » de ces données est soumis aux dispositions de la loi 09-08, en dehors bien évidemment des cas d'exclusion prévus aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 4 de l'article 2 de la loi.



Tout traitement supplémentaire effectué dans ce cadre, en dehors de la collecte et/ou l'enregistrement de données à caractère personnel, est donc pleinement soumis au champ d'application de la loi.

Il en découle que conformément à l'article 67 de la loi 09-08, les responsables de traitement qui agissent en application d'une législation particulière doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la loi pour tout traitement effectué, en dehors de la simple collecte et du simple enregistrement de données à caractère personnel. Ils « disposent d'un délai maximum de deux ans, courant à compter de la date d'installation de la Commission nationale qui sera constatée par un acte administratif publié au Bulletin officiel, pour régulariser leur situation en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leurs activités sont réputées être exercées sans déclaration ou sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi. »

Fait à Rabat, le 13/07/2012

Le Président

Said Ihrai